

que la preuve verbale, au lieu d'être permise seulement dans une cause n'exécédant pas \$25, devrait être reçue dans les causes jusqu'à \$50.

Relativement à la vente, ils croient préférable de rendre la vente parfaite par la convention, sans rendre la tradition nécessaire. Au titre du louage, ils proposent d'abolir la loi actuelle qui établit la résolution du bail, dans tous les cas de vente des biens loués; il résulte beaucoup d'abus de cette disposition; le propriétaire finit souvent une vente simulée, dans le seul but de faire déguerpir le locataire. L'amendement n'est suggéré que dans le cas de vente volontaire, et pour toutes les ventes forcées, l'ancien droit reste en force. Il résulte aujourd'hui de grands embarras pour la transmission de la propriété foncière, par suite de nos lois sur les douaires. A l'avenir, une femme devra faire enregistrer son contrat de mariage et désigner sur cet acte les immeubles affectés au douaire. Une telle disposition ne nuit en rien aux droits de la femme et des enfants, en même temps qu'elle empêche un acheteur de bonne foi d'être forcé d'abandonner sa propriété ou de la payer deux fois. Il pourra s'assurer, par ce moyen, de toutes les charges imposées à la propriété qu'il achètera. Un amendement à la loi des successions propose l'abolition des biens propres, et l'assimilation de notre droit au Code Napoléon. Les commissaires proposent aussi d'abolir les dons entre époux, et le droit de résiliation de donation, pour cause de survenance d'enfants. A l'article des testaments, ils suggèrent d'adopter la saisine testamentaire; cet amendement aurait certainement pour effet d'éviter bien des procès. L'abolition de la prescription de 100 ans est également proposée, comme parfaitement inutile; il en est de même de celle de 20 ans, qui n'a plus sa raison d'être, par suite de la grande facilité de communications qui existe aujourd'hui. Il n'y a aucun amendement au titre de la communauté. Voilà tous les changements importants suggérés par les commissaires. Si le projet du Code est adopté, nous pourrions en être fiers, et dire que sous ce rapport, nous n'avons rien à envier à aucune autre nation. Une des plus grandes difficultés qui se présentaient pour la confection d'un code pour le Bas-Canada, provenait de la différence qu'il y avait dans la tenure de la terre; mais par une loi dont je proposai l'adoption en 1857, la même loi fut étendue aux townships; l'uniformité fut établie. Cette loi de 1857 fit disparaître non seulement une grande difficulté de la législation, mais encore un obstacle au progrès général de notre pays. On a souvent reproché aux Canadiens-Français de ne pas vouloir s'établir dans les townships; leur conduite s'explique cependant d'une manière parfaite, de même que celle des émigrants. La loi régissant ce territoire n'était pas définie, et ils ne pouvaient jamais être certains qu'en achetant un terrain en cet endroit, ils n'achetaient pas un procès, et si eux ou leurs enfants n'en seraient pas dépossédés un jour.

Les commissaires avaient pour instructions de n'inclure dans le Code aucune disposition relative à la tenure seigneuriale. La loi de 1854 avait bien en grande partie,

abolie la tenure seigneuriale, mais cependant elle était encore en force dans l'Isle de Montréal, qui appartient aux Sulpiciens, dans la seigneurie des Deux Montagnes et dans quelques seigneuries du comté de L'Assomption. Mais l'acte de 1859 a fait disparaître toutes ces différences et l'uniformité a été rendue complète, et toutes les terres sont maintenant en franc-alleu roturier.

En 1853, j'insistai auprès de mes collègues Canadiens-Français sur la nécessité de faire connaître la loi française aux anglais; ce moyen était le plus sûr de la faire apprécier et conserver.

Le travail de la codification se présente sous des auspices importants, et tout fait espérer que les résultats que nous en aurons seront réalisés; d'ailleurs, ce travail a été fait à l'imitation du Code Français, et en marchant sur ces traces, il n'y avait aucune crainte pour nous de ne pas réussir. Quand on discutait le Code Napoléon au corps législatif français, Benjamin Constant essaya de ridiculiser cette œuvre, en disant qu'elle ne contenait rien de romain, et que ce n'était que la rédaction en articles du droit déjà en force. Les commissaires revendiquèrent l'importance de leur travail, en disant que ce qui paraissait ne devoir pouvoir être une précieuse qualité. La loi d'un pays n'est pas seulement le résultat de l'arbitraire, et ne se forme pas par caprice, elle est le résultat de l'habitude du peuple, appliquée à tous les actes de la vie pour les régler. Notre droit a les mêmes origines que le droit actuel français, et il a été puisé aux mêmes sources. Il est tiré en grande partie du droit romain, qui est regardé par tous ceux qui l'étudient, comme supérieur à tout ce qui n'a pu être produit par les autres peuples. Les Romains étaient remarquables par leur esprit d'économie et positif; les grecs avaient plus d'imagination et ont excellé surtout en politique; leurs publicistes n'ont pu être surpassés; mais les lois romaines ont gardé le premier rang. Lerménier, professeur de droit à Paris, disait que le plus beau livre, après l'Ecriture Sainte, était le droit romain. La coutume de Paris forme aussi une des sources de notre droit. On sait qu'entre toutes les coutumes de France, celle de Paris était remarquable par la sagesse de ses dispositions. Les divisions peuvent manquer d'ordre et le style en être obscur; mais on ne peut en pas remarquer la concision et l'énergie. Du reste le parlement de Paris a toujours été composé des avocats et des hommes de loi les plus distingués de la France.

Je dois dire maintenant un mot de nos statuts. Chaque peuple à une loi indigène, un droit particulier, résultant de sa position et de ses besoins particuliers. Depuis que le Canada est devenu une colonie anglaise, nous avons fait entrer dans notre droit plusieurs dispositions nouvelles, qui devaient faire partie du Code. Le Code Civil sera suivi d'un Code de commerce. Les commissaires ont adopté à ce sujet la division du Code Napoléon. Les trois premiers livres se composent des mêmes matières et le quatrième livre traitera des contrats commerciaux en particulier, comme les lettres de change, etc.

A la Louisiane, après que le Code civil fut promulgué, on songea au Code de